

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé, les postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance au sein des services du conseil supérieur de la langue arabe, sont fixés conformément à la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — La liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance, telle que précisée à l'article 1er ci-dessus, peut être modifiée ou complétée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé.

Art. 3. — L'indemnité de nuisance est réduite ou supprimée, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004.

Le ministre
des finances,

Le ministre du travail et de la
sécurité sociale

Abdelatif
BENACHENHOU

Tayeb LOUH

Pour le Chef du Gouvernement,
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

ANNEXE

LISTE DES POSTES DE TRAVAIL OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE DE NUISANCE

POSTES DE TRAVAIL	MONTANT DE L'INDEMNITE DE NUISANCE	TAUX %
Parc auto :		
— Conducteur automobile catégorie 1	125	5,08
— Conducteur automobile catégorie 2	125	5,76
Hygiène et sécurité :		
— Gardien	178	10,47
— Gardien de nuit	178	10,47
— Cafetier	184	7,82
— Femme de ménage	178	8,76
Magasin et produits d'entretien :		
— Magasinier	122	5,12
— Agent de reprographie	122	5,12
Travaux divers :		
— Manœuvre de travaux ordinaires	176	7,65
Téléphone et communications :		
— Standardiste	125	8,13

Arrêté interministériel du 19 Jomada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein du conseil supérieur de la langue arabe.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 portant prérogatives, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la langue arabe ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;